



2501 Biel/Bienne, OFCOM, le 30 novembre 2018
Notre référence: 313.0/1000331175

Prolongation pour les années 2020-2024 des concessions de diffusion octroyées aux radios locales OUC et aux télévisions régionales

Partie A: Informations sur la demande

Partie B: Dispositions de la concession modifiées à partir de 2020

Bienne, novembre 2018

Partie A	4
1 Prolongation des concessions de diffusion	4
1.1 Contexte	4
1.2 Dispositions juridiques	4
1.3 Droits et obligations du diffuseur	4
2 Echange entre l'OFCOM et les associations professionnelles	5
2.1 Contexte	5
2.2 Information des diffuseurs, échange avec les associations professionnelles VSP, RRR, UNIKOM et Telesuisse	5
3 Le respect des conditions d'octroi de la concession: une condition à la prolongation de la concession de diffusion	6
3.1 Conditions d'octroi de la concession énoncées à l'art. 44 LRTV	6
3.2 Exigences relatives au financement du mandat de prestations	6
3.2.1 Planification financière à moyen terme 2020-2023	6
3.2.2 Budget 2019	7
3.2.3 Comptes annuels 2018.....	7
3.3 Conditions de travail usuelles dans la branche (art. 44, al. 1, let. d, LRTV)	7
4 Demande de prolongation de la concession	7
4.1 Les demandes doivent être remises par voie électronique	7
4.2 Délai de remise des demandes	7
4.3 Dossiers incomplets.....	7
4.4 Coûts	7
4.5 Publication	7
4.6 Calendrier des travaux.....	8
Partie B	10
5 Modification de certaines dispositions des concessions à partir de 2020	10
5.1 Disposition sur la diffusion.....	10
5.1.1 Diffusion DAB+ pour les radios.....	10
5.1.2 Type de diffusion pour les télévisions régionales	11
5.2 Dispositions des concessions relatives à la garantie de la qualité rédactionnelle	11
5.3 Disposition des concessions relative au mandat en matière de programme	12
5.3.1 Radios locales et télévisions régionales commerciales	12
5.3.2 Radios complémentaires	13
5.4 Sous-titrage de l'édition principale du journal des télévisions régionales	13
5.5 Durée de la concession	14
5.6 Tableau synoptique des dispositions des concessions à partir de 2020	15
5.7 Surveillance par l'OFCOM à partir de 2020.....	16

PARTIE A

Informations sur la
demande et

Formulaire de demande

Partie A

1 Prolongation des concessions de diffusion

1.1 Contexte

Les concessions de diffusion que le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) a octroyées aux radios OUC et aux télévisions régionales en juillet, respectivement en octobre 2008, expirent fin 2019. Le 25 octobre 2017, dans le contexte du passage des OUC au DAB+, le Conseil fédéral a décidé de maintenir jusqu'en 2024 les contours du paysage suisse des radios locales et de conserver les actuelles zones de desserte définie dans les concessions. Pour cette raison, et au vu de la nouvelle loi fédérale sur les médias électroniques (LME) en préparation, le DETEC a décidé de prolonger jusqu'en 2024, sur demande, les concessions attribuées aux radios locales OUC et aux télévisions régionales. Les chapitres suivants présentent les exigences relatives au dépôt d'une demande et à la période de prolongation. Ils contiennent également des informations sur la procédure d'examen et sur le calendrier.

Dans son rapport explicatif du 25 octobre 2017 concernant la révision partielle de l'ordonnance sur la radio et la télévision du 9 mars 2007 (ORTV, RS 784.401), le Conseil fédéral s'est déjà exprimé sur la prolongation des concessions de diffusion. Il a déclaré que les concessions prolongées restaient inchangées en substance, mais que le DETEC pouvait en modifier certaines dispositions à compter de la date de prolongation. A titre d'exemple, s'agissant des radios, il a mentionné la disposition sur les vecteurs de diffusion. Au vu de l'évolution technologique, il convient de mentionner le DAB+ comme étant le nouveau vecteur principal de diffusion, à la place des OUC. Voir les explications données dans la partie B.

1.2 Dispositions juridiques

La loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision (LRTV; RS 784.40) est déterminante. En vertu de l'art. 45, al. 1^{bis}, LRTV, les concessions de diffusion peuvent être prolongées sans appel d'offres public, notamment lorsque la situation dans les zones de desserte ou des changements technologiques posent des défis particuliers au diffuseur. En vertu de l'art. 45, al. 1, LRTV, le DETEC est l'autorité compétente pour l'octroi – et par analogie pour la prolongation – des concessions de diffusion. L'OFCOM instruit la procédure de prolongation pour le compte du département.

Afin de répondre aux besoins en matière de sécurité des radios et des télévisions privées au bénéfice d'une concession, le Conseil fédéral a introduit une disposition transitoire pour la prolongation des concessions de diffusion dans la LRTV partiellement révisée du 25 octobre 2017 et apporté les précisions suivantes:

Art. 96a ORTV

1 Pour autant que les conditions énoncées à l'art. 44 LRTV soient remplies, les actuelles concessions assorties d'un mandat de prestations (art. 38 et 43 LRTV) peuvent être prolongées jusqu'au 31 décembre 2024, sur demande du diffuseur.

2 A la date d'échéance de la concession, le DETEC peut modifier les concessions ou refuser la prolongation sans indemnisation, pour autant qu'un changement des conditions de fait ou de droit l'exige.

Par conséquent, le respect des conditions d'octroi de la concession énoncées à l'art. 44 LRTV est déterminant lors de l'examen des demandes.

1.3 Droits et obligations du diffuseur

Pendant la phase d'extension de la concession de 2020 à 2024, les droits et obligations des diffuseurs titulaires d'une concession restent les mêmes. Les radios locales commerciales titulaires d'une concession ainsi que les télévisions régionales doivent donc continuer à fournir une large information portant notamment sur les réalités politiques, économiques et sociales locales et régionales et contribuer à la vie culturelle dans la zone de desserte (art. 38, al. 1, et 43, al. 1, LRTV). Quant aux radios complémentaires des agglomérations, elles ont pour mandat, dans leurs programmes diffusés à l'échelon local et régional, de contribuer à l'exécution du mandat de prestations constitutionnel

(art. 38, al. 1, let. b, LRTV), et notamment de tenir compte des minorités linguistiques et culturelles vivant dans leur zone de desserte (art. 36, al. 1, ORTV). En contrepartie, les diffuseurs reçoivent un droit d'accès ainsi qu'une quote-part de la redevance, fixée pour la zone de concession.

2 Echange entre l'OFCOM et les associations professionnelles

2.1 Contexte

Le DETEC a pris le parti de profiter de la prolongation des concessions pour apporter un certain nombre de modifications à la concession. Certaines d'entre elles sont purement formelles et stylistiques, alors que d'autres apportent des précisions aux obligations qui incombent aujourd'hui déjà aux diffuseurs concessionnaires. A l'occasion d'entretiens menés entre l'OFCOM et les associations faïtières de la branche en automne 2018, les diffuseurs concessionnaires ont eu l'occasion de faire entendre leur point de vue sur les modifications envisagées par l'autorité concédante.

2.2 Information des diffuseurs, échange avec les associations professionnelles VSP, RRR, UNIKOM et Telesuisse

En décembre 2017, l'OFCOM a informé toutes les radios locales et télévisions régionales titulaires d'une concession de la possibilité de faire prolonger leur concession de diffusion pour les années 2020-2024. Il a attiré leur attention sur le fait qu'au moment de la demande, le respect des conditions d'octroi de la concession énoncées à l'art. 44 LRTV doit être garanti. Dans leur demande, les diffuseurs doivent établir de manière crédible qu'ils remplissent les conditions financières. Le DETEC ne peut pas accorder de prolongation aux diffuseurs surendettés ou qui, au moment de la demande, affichent des pertes en capital. Dans la même lettre, l'OFCOM a également abordé le mandat de programme, qui reste en vigueur, ainsi que l'obligation de garantir la qualité rédactionnelle et de promouvoir la formation et le perfectionnement des professionnels du programme. Il a par ailleurs annoncé une exigence supplémentaire de rendre rapport, à partir de 2020.

En 2018, l'OFCOM a invité les associations de radios locales et de télévisions régionales à participer aux travaux relatifs à la prolongation des concessions de diffusion. Les 23 août, 13 septembre et 29 octobre, des rencontres ont eu lieu avec des représentants de l'Association suisse des radios privées (ASRP), de l'Association Radios régionales romandes (RRR) et de l'Association suisse des télévisions régionales (Telesuisse). L'OFCOM les a informées des conditions à remplir en matière de finances et de conditions de travail pour déposer une demande. En outre, il a présenté les modifications rédactionnelles qu'il est prévu d'apporter aux dispositions des différentes concessions à partir de 2020 – mandat de programme, assurance qualité –. Il a également soumis à Telesuisse une nouvelle disposition sur le sous-titrage. En outre, il a justifié pourquoi une nouvelle rubrique intitulée "Légitimation vis-à-vis du public" sera ajoutée à l'obligation de rendre rapport à partir de 2020.

Lors de ces réunions, la clarification du mandat en matière de programme par l'autorité concédante, à savoir l'introduction d'une exigence quantitative minimale de 30 minutes pour les prestations d'information locales-régionales les jours ouvrables aux heures de grande audience, a soulevé la controverse. Finalement, les participants se sont accordés sur l'exigence quantitative minimale, mais sont restés divisés sur la période pendant laquelle les prestations d'information requises devaient être fournies. En ce qui concerne les radios, malgré l'opposition initiale de la branche, l'OFCOM a maintenu la mention d'heures de grande audience, mais a prolongé celles-ci de 6h à 8h30 par jour. Les associations de radios avaient soumis à l'OFCOM une proposition dans laquelle la mention d'heures concrètes de grande audience serait maintenue, mais étendue encore davantage, et où l'exigence quantitative serait soit abaissée à 20 minutes, soit maintenue à 30 minutes, mais dans ce cas avec une reconnaissance des prestations régionales comme prestations d'information. L'OFCOM a accepté la définition des heures de grande audience du matin et du soir, mais il a maintenu celle de midi telle est aujourd'hui. En ce qui concerne l'exigence minimale relative à l'étendue de l'information régionale, l'OFCOM a également maintenu les 30 minutes mentionnées.

Les représentants de Telesuisse ont eux aussi émis des réserves quant à l'exigence quantitative minimale prévue par l'OFCOM. La question a finalement été de savoir dans quels formats d'émission la prestation d'information pouvait être fournie et si l'exigence concernait également les prestations du week-end. Une solution satisfaisante pour tous a été trouvée (voir partie B).

Les représentants de l'organisation des radios complémentaires non commerciales (UNIKOM) ont participé à la réunion du 23 août 2018 avec les autres associations. Deux autres réunions, tenues à part entre UNIKOM et l'OFCOM les 4 octobre et 6 novembre 2018, ont porté plus en détail sur le mandat en matière de programme et la disposition sur la garantie de la qualité rédactionnelle. Une solution satisfaisante pour tous a été trouvée (voir partie B).

3 Le respect des conditions d'octroi de la concession: une condition à la prolongation de la concession de diffusion

3.1 Conditions d'octroi de la concession énoncées à l'art. 44 LRTV

En vertu des dispositions de l'art. 96a ORTV, le DETEC conditionne la prolongation de la concession au respect durable des conditions d'octroi énoncées à l'art. 44 LRTV. Par conséquent, pour prendre sa décision, l'autorité concédante ne vérifie que le respect de cette dernière disposition. Après un examen détaillé, s'il établit que les conditions d'octroi de la concession sont remplies, il prolonge celle-ci jusqu'au 31 décembre 2024.

Art.44 LRTV: Le concessionnaire doit garantir qu'il:

- a. est en mesure d'exécuter le mandat de prestations;
- b. rend vraisemblable qu'il est en mesure de financer les investissements nécessaires et l'exploitation;
- c. indique à l'autorité concédante qui détient les parts prépondérantes de son capital et qui met à sa disposition des moyens financiers importants;
- d. garantit qu'il respecte le droit du travail, les conditions de travail usuelles dans la branche et le droit applicable, notamment les charges et les obligations liées à la concession;
- e. sépare ses activités rédactionnelles de ses activités économiques.

Les requérants doivent également déclarer toute participation majoritaire ou minoritaire directe ou indirecte dans d'autres diffuseurs et confirmer qu'eux-mêmes, ou l'entreprise à laquelle ils appartiennent, ne possèdent pas plus de deux concessions radio et deux concessions TV.

3.2 Exigences relatives au financement du mandat de prestations

Pour permettre d'examiner si les conditions générales d'octroi de la concession énoncées à l'art. 44, al. 1, let. b, LRTV sont respectées, il convient d'adresser à l'OFCOM les annexes requises dans le formulaire de demande (voir chapitre 4), et qui sont précisées ci-dessous.

3.2.1 Planification financière à moyen terme 2020-2023

Un plan financier à moyen terme pour les années 2020-2023 doit être remis à l'autorité concédante. Il doit comprendre le bilan, le compte de résultats ainsi que les flux de trésorerie. Dans son argumentation, le requérant doit indiquer les hypothèses de planification sur lesquelles il a fondé ses indications. Il doit présenter:

- le **bilan**, notamment les actifs immobilisés et l'état des capitaux propres;
- le **compte de résultats**, notamment des informations sur la composition ainsi que les bases et la logique de calcul des revenus, des informations sur la planification concrète du personnel, y compris le tableau des effectifs, les salaires, les prestations sociales et les autres frais de personnel;
- les **flux de trésorerie**, notamment des informations sur les investissements prévus.

3.2.2 Budget 2019

Le budget 2019 peut être remis avec la planification à moyen terme ou séparément. Les précisions à fournir sont les mêmes que pour la planification à moyen terme.

3.2.3 Comptes annuels 2018

Il convient de présenter les comptes annuels pour 2018.

3.3 Conditions de travail usuelles dans la branche (art. 44, al. 1, let. d, LRTV)

Les conditions de travail usuelles dans la branche continuent d'être considérées comme respectées si elles sont régies par une convention collective de travail (CCT) ou un accord d'entreprise fondés sur le partenariat social – comme ce fut le cas pour l'octroi des nouvelles concessions en 2008 – ou si les exigences minimales définies en 2007 par les associations VSP, RRR et Telesuisse¹ sont respectées.

En mai 2018, l'OFCOM a examiné le respect des conditions de travail usuelles dans la branche dans les radios locales et les télévisions régionales titulaires d'une concession. L'analyse montre qu'elles sont respectées par la plupart d'entre eux. Dans les quelques cas exceptionnels, l'OFCOM est déjà intervenu.

4 Demande de prolongation de la concession

4.1 Les demandes doivent être remises par voie électronique

La concession **est renouvelée sur demande**. L'OFCOM instruit la procédure. Les demandes doivent être adressées à l'OFCOM au moyen du formulaire en ligne suivant. Les annexes mentionnées dans le formulaire doivent être envoyées à l'OFCOM sous forme électronique à l'adresse suivante: m@bakom.admin.ch

[Lien vers le formulaire](#)

4.2 Délai de remise des demandes

Le délai de remise des demandes est fixé au **30 avril 2019**. Les demandes sont traitées dans leur ordre d'arrivée. Elles peuvent également être envoyées à l'OFCOM avant la fin avril 2019.

4.3 Dossiers incomplets

Si les informations fournies par les requérants sont incomplètes ou ne présentent pas le degré de détail requis, l'OFCOM fixe un délai supplémentaire de 14 jours au maximum pour que le dossier soit complété (voir art. 43, al. 3, ORTV).

4.4 Coûts

Conformément à l'article 100, al. 1, let. a, LRTV, et aux art. 78 et 79 ORTV, un émolument est perçu pour la procédure d'octroi des concessions, calculé en fonction du temps consacré, à raison de 84 francs l'heure. Un tarif réduit de 42 francs l'heure s'applique aux radios complémentaires non commerciales. Pour chaque demande de prolongation de la concession de diffusion, l'émolument maximum est de 5000 francs pour les radios commerciales et de 2500 francs pour les radios complémentaires non commerciales.

4.5 Publication

L'OFCOM **ne publie pas** les demandes sur l'internet et ne les rend pas accessibles à des tiers.

¹ Semaine de 42h, 4 semaines de vacances, salaire brut de 4000 francs, pas de 13^e salaire

4.6 Calendrier des travaux

30 avril 2019

Délai de remise des demandes

De juin à fin août 2019

Les radiodiffuseurs sont informés individuellement de la décision relative à la prolongation de leur concession. Toutes les décisions et concessions sont envoyées et publiées.

PARTIE B

Dispositions modifiées de la
concession applicables à
partir de 2020

Partie B

5 Modification de certaines dispositions des concessions à partir de 2020

5.1 Disposition sur la diffusion

5.1.1 Diffusion DAB+ pour les radios

L'art. 2 des concessions de diffusion de 2008 régit la diffusion des programmes des radios locales titulaires d'une concession. En 2008, au stade où en étaient les discussions sur les aspects techniques et de politique des médias, l'accent a été mis sur la radiodiffusion par OUC². Les années suivantes, la tendance générale étant à la numérisation du secteur des médias, l'intérêt s'est tourné vers la diffusion numérique sur DAB. En 2013, la SSR et les associations de radios privées commerciales et non commerciales ont créé un groupe de travail chargé d'examiner les conditions et modalités d'une migration des programmes radio OUC vers le numérique (groupe de travail "Migration numérique" – GT DigiMig). Le 1^{er} décembre 2014, ce groupe a remis son rapport final à la cheffe du DETEC et plaidé pour le passage des OUC au DAB+ au plus tard fin 2024, un passage qu'il recommandait d'opérer de manière concertée au niveau de la branche³. Le Conseil fédéral a approuvé la proposition soumise par la branche et posé, dans les années suivantes, les bases juridiques requises pour une transition sans heurt des OUC au DAB+⁴. Aujourd'hui, à une exception près, toutes les radios locales OUC sont déjà diffusées en DAB+. Depuis 2016, la radio est davantage écoutée en mode numérique que sur les OUC, dont le déclin se poursuit⁵. Il est donc justifié de prévoir dans les concessions que la diffusion numérique en DAB+ constitue le principal mode de diffusion à partir de 2020, conformément à une recommandation du GT DigiMig.

La concession de diffusion confère à son titulaire un droit d'accès à l'infrastructure terrestre sans fil correspondante de la zone de diffusion définie dans la concession (art. 38, al. 2, 43, al. 2, et 53 LRTV). L'obligation de diffuser un programme à accès garanti s'applique désormais aux exploitants de la plateforme numérique DAB+ dont la zone de desserte couvre au moins la zone de desserte du diffuseur telle que définie dans l'annexe 1 de l'ordonnance sur la radio et la télévision⁶. Les concessions des exploitants de plateformes DAB+ concernés ont déjà été adaptées en conséquence ou le seront dans les mois à venir. Pour la diffusion de ses programmes, le diffuseur doit verser à l'exploitant de la plateforme DAB+ un dédommagement aligné sur les coûts de diffusion (art. 55, al. 2, LRTV). Si le diffuseur ne remplit pas cette obligation, l'OFCOM peut, sur notification de l'exploitant de la plateforme DAB+, suspendre l'obligation de diffuser le programme en question.

Jusqu'à la mise hors service des émetteurs OUC, les radios locales jusqu'ici titulaires d'une concession peuvent diffuser leurs programmes à la fois sur DAB+ et sur OUC pendant un certain temps. L'art. 2 de la concession de diffusion mentionne expressément cette possibilité. Celle-ci est également offerte aux radios locales qui souhaitent renoncer à leur concession. L'art. 62a de l'ordonnance du 9 mars 2007 sur la gestion des fréquences et les concessions de radiocommunication (OGC, RS 784.102.1), ajouté par le Conseil fédéral le 25 octobre 2017, sert de base légale.

Par conséquent, la **disposition des concessions relative au type de diffusion** sera reformulée comme suit pour **toutes les radios**:

² La possibilité pour les diffuseurs - ajoutée ultérieurement dans les concessions - de proposer leur programme non modifié également en mode numérique sur les fréquences OUC attribuées n'a jamais été activée car la technologie radio HD développée à cette fin ne s'est pas implantée en Suisse.

³ [www.bakom.admin.ch](https://www.bakom.admin.ch/bakom/de/home/elektronische-medien/technologie/digitale-verbretung/radiobranche-stellt-die-weichen-fuer-den-ukw-ausstieg.html) > Médias électroniques > Technologie > Numérique <https://www.bakom.admin.ch/bakom/de/home/elektronische-medien/technologie/digitale-verbretung/radiobranche-stellt-die-weichen-fuer-den-ukw-ausstieg.html>

⁴ [www.bakom.admin.ch](https://www.bakom.admin.ch/bakom/de/home/das-bakom/medieninformationen/medienmitteilungen.msg-id-68513.html) > L'OFCOM > Communiqués de presse <https://www.bakom.admin.ch/bakom/de/home/das-bakom/medieninformationen/medienmitteilungen.msg-id-68513.html>

⁵ Situation au printemps 2018: plus que 37% d'utilisation de la radio sur OUC dans l'ensemble de la Suisse; voir [www.bakom.admin.ch](https://www.bakom.admin.ch/bakom/de/home/das-bakom/medieninformationen/medienmitteilungen.msg-id-68513.html) > L'OFCOM > Communiqués de presse <https://www.bakom.admin.ch/bakom/de/home/das-bakom/medieninformationen/medienmitteilungen.msg-id-68513.html>

⁶ ORTV, RS 784.401

Type de diffusion

Modification de la disposition des concessions pour toutes les radios locales

¹ Le programme est diffusé dans la zone de desserte par voie hertzienne terrestre en mode analogique sur fréquences DAB+. Le concessionnaire peut diffuser également son programme sans aucune modification en mode analogique sur les fréquences OUC qui lui ont été assignées. Les modalités de la diffusion, notamment les modalités de la couverture de la zone de desserte par des moyens de télécommunication au sens du chiffre XY de l'annexe 1 de l'ORTV, sont régies par les dispositions de la concession de radiocommunication, octroyée conformément à l'ordonnance du 9 mars 2007 sur la gestion des fréquences et les concessions de radiocommunication⁷.

² Si le concessionnaire ne remplit plus son obligation de paiement, l'OFCOM peut, sur plainte, suspendre l'obligation pour l'exploitant de la plateforme DAB+ de diffuser le programme, conformément à l'al. 1.

³ La diffusion du programme sur des lignes dans la zone de desserte s'effectue conformément à l'art. 59, al. 1, let. b, LRTV (accès garanti). Le concessionnaire peut aussi diffuser son programme radio sur des lignes en-dehors de sa zone de desserte.

5.1.2 Type de diffusion pour les télévisions régionales

L'art. 59, al. 1, let. b, LRTV confère au titulaire d'une concession de diffusion régionale le droit de transmettre son programme sur des lignes dans sa zone de desserte, conformément à l'annexe 2 de l'ORTV (droit d'accès). La diffusion par l'exploitant de réseaux de lignes concerné (fournisseur de services de télécommunication) doit être gratuite (art. 59, al. 3, LRTV). Etant donné que les réseaux de lignes (réseaux câblés) d'aujourd'hui sont souvent beaucoup plus étendus que les zones de desserte des télévisions régionales titulaires d'une concession, les concessions précisent désormais que le droit à la diffusion gratuite se limite à la zone de desserte attribuée conformément à l'annexe 2 de l'ORTV.

Par conséquent, la **disposition de la concession relative au type de diffusion** est modifiée comme suit:

Type de diffusion

Modification de la disposition des concessions pour toutes les télévisions régionales

Al. 2 *modifié*

Le droit à la diffusion gratuite du programme prévu à l'art. 59, al. 3, LRTV est limité à la zone de desserte définie dans la concession du titulaire, conformément à l'annexe 2 de l'ORTV.

5.2 Dispositions des concessions relatives à la garantie de la qualité rédactionnelle

Les obligations des concessionnaires concernant la disposition intitulée Gestion de la qualité demeurent essentiellement inchangées. Depuis l'octroi des concessions actuelles en 2008, tous les diffuseurs ont fait contrôler à plusieurs reprises leur système de garantie de la qualité rédactionnelle par des évaluateurs reconnus par l'OFCOM. Les radios locales et les télévisions régionales sont de plus en plus conscientes de l'importance de la garantie de la qualité du journalisme. L'obligation de disposer d'un système de garantie de la qualité rédactionnelle est maintenue.

L'OFCOM a toutefois décidé de modifier le système actuel⁸. A partir de 2020, il chargera un évaluateur d'effectuer la révision, prendra en charge les coûts de l'évaluation et déterminera le rythme de celle-ci. Ces adaptations permettront d'évaluer les diffuseurs de manière uniforme et de comparer les différents résultats. En outre, elles soulageront financièrement les diffuseurs.

⁷ OGC, RS 784.102.1

⁸ Méta-évaluation réalisée par Thomas Widmer > www.bakom.admin.ch > Médias électroniques > Infos pour les diffuseurs > Garantie de la qualité

Par conséquent, la disposition de la concession est modifiée comme suit:

Gestion de la qualité

Modification de la disposition des concessions pour toutes les radios locales et télévisions régionales

Al. 4 modifié

L'état du système de gestion de la qualité peut être évalué par des spécialistes externes mandatés par l'OFCOM.

Al. 5 supprimé

S'agissant des radios complémentaires non commerciales, l'accompagnement professionnel des nombreux réalisateurs d'émissions pose également un défi en termes de qualité journalistique. Pendant la phase de prolongation des concessions, l'autorité concédante attend des radios complémentaires qu'elles fournissent des efforts particuliers.

Par conséquent, l'article des concessions relatif à la gestion de la qualité est précisé comme suit:

Garantie de la qualité

Modification de la disposition des concessions pour les radios complémentaires non commerciales

Al. 2 modifié

(...) remplir son mandat en matière de programmes de manière appropriée. En outre, il assure l'accompagnement professionnel des réalisateurs d'émissions.

5.3 Disposition des concessions relative au mandat en matière de programme

5.3.1 Radios locales et télévisions régionales commerciales

Le mandat principal des radios locales et des télévisions régionales commerciales est de fournir des prestations d'information locale et régionale. Ces offres sont importantes pour la démocratie. Quiconque bénéficie de privilèges étatiques (accès aux infrastructures de diffusion et/ou quote-part de la redevance) doit s'engager à respecter les exigences légales, en particulier dans le domaine des prestations d'information.

La longue étude des programmes des diffuseurs commerciaux titulaires d'une concession montre que ceux-ci interprètent le même mandat en matière de programme – "information locale et régionale complète" – de manière très différente selon qu'ils bénéficient ou non d'une aide financière. Compte tenu de ces divergences et du souhait du public de pouvoir bénéficier partout d'une offre comparable, l'autorité concédante précise le terme "complète" en fixant dans le mandat en matière de programme un minimum de 30 minutes par jour ouvrable pour la radio et de 150 minutes par semaine pour la télévision.

Mandat en matière de programme

Précision de la disposition de la concession pour les radios commerciales

Al. 2 modifié

Aux heures de grande audience (6h-9h15, 11h30-13h30, 16h-19h15) et pendant les jours ouvrables, le concessionnaire propose au moins 30 minutes d'informations locales ou régionales (...).

Mandat en matière de programme

Précision de la disposition de la concession pour les télévisions régionales commerciales

Al. 2 modifié

Le titulaire de la concession veille à ce que, pendant les heures de grande audience (de 18h à 23h), ses émissions autoproduites comprennent au total au moins 150 minutes par semaine d'information locale ou régionale, répétitions non comprises. Chaque jour ouvrable, au moins 10 de ces 150 minutes doivent être placées dans l'édition principale du journal télévisé; le titulaire de la concession peut placer les minutes restantes dans des magazines ou des émissions de débat, à condition qu'il s'agisse également de programmes autoproduits. (...)

5.3.2 Radios complémentaires

Les radios complémentaires non commerciales ont des mandats individuels en matière de programmes. Afin de souligner la similitude de ces radios – leur complémentarité par rapport aux offres commerciales – leur mandat est précisé comme suit.

Mandat en matière de programme

Précision de la disposition de la concession pour les radios complémentaires

nouveau paragraphe

Le concessionnaire contribue à la formation et au développement culturel, à la libre formation de l'opinion et au divertissement en particulier en proposant des offres locales, participatives et intégratives.

5.4 Sous-titrage de l'édition principale du journal des télévisions régionales

Depuis le 1^{er} juillet 2016, les télévisions régionales titulaires d'une concession sont tenues de sous-titrer l'édition principale du journal télévisé (art. 7, al. 4, LRTV). Les coûts de l'adaptation des émissions à l'intention des malentendants et des malvoyants sont couverts par la redevance radio/TV. Afin de simplifier l'aspect administratif de cette subvention, les droits et obligations correspondants pour la phase de prolongation de la concession de diffusion sont inscrits dans une nouvelle disposition.

Sous-titrage – Nouvelle disposition de la concession pour les télévisions régionales

¹ Le concessionnaire sous-titre ses principales émissions d'information. Le sous-titrage est disponible au plus tard lors de la deuxième diffusion de la principale émission d'information.

² Le concessionnaire sous-titre chaque année au moins XY minutes de ses principales émissions d'information. En contrepartie, il a droit à une rémunération totale de XY francs au maximum par année.

³ L'OFCOM verse au concessionnaire, sur une base trimestrielle, 80% du montant alloué à cet effet pendant l'année de contribution. Il verse les 20% restants l'année suivante, après examen des informations relatives au sous-titrage contenues dans le rapport annuel et les comptes annuels.

⁴ Le rapport annuel indique le nombre de minutes de diffusion effectivement sous-titrées des principales émissions d'information. Il justifie les écarts par rapport au nombre total minimal de minutes de diffusion sous-titrées prévu à l'al. 2.

⁵ Si, après examen du rapport annuel, il apparaît que le total des minutes de diffusion effectivement sous-titrées des principales émissions d'information est inférieur au minimum prévu à l'al. 2, l'OFCOM réduit proportionnellement le montant maximal de la rémunération ou exige le remboursement des rémunérations versées en trop.

⁶ Après trois ans, l'OFCOM peut réexaminer le montant de la rémunération visée à l'al. 2 et l'adapter, le cas échéant.

5.5 Durée de la concession

Si un diffuseur remplit les conditions prévues à l'art. 44 LRTV, sa concession de diffusion est prolongée jusqu'au 31 décembre 2024, compte tenu des modifications mentionnées ci-dessus, cela sous réserve d'un retrait anticipé de la concession en cas de changement législatif et moyennant un préavis d'un an de la part de l'autorité concédante.

5.6 Tableau synoptique des dispositions des concessions à partir de 2020

Le tableau synoptique suivant résume les dispositions modifiées pour la période de prolongation des concessions.

Tableau 1 Aperçu des modifications apportées aux concessions des radios locales et des télévisions régionales

Titre de la disposition de la concession	Radios commerciales	Radios complémentaires	Télévisions régionales
Objet	Inchangé		
Type de diffusion	Pour la radio: changement fondamental de la diffusion, qui passe des OUC au DAB+. Pour la télévision régionale: ajustement rédactionnel concernant le droit d'accès.		
Quote-part	Inchangé (c.-à-d. les quotes-parts de la redevance valables à partir du 1.1.2019)		
Etendue du mandat de prestations	Inchangé		
Mandat en matière de programme	<p>Nouveau: Exigence minimum de 30 min. d'informations locales ou régionales par jour ouvrable</p> <p>Nouveau: Extension des heures de grande audience</p>	<p>Inchangé ; précision dans un nouveau paragraphe</p>	<p>Nouveau: Exigence minimum de 150 min. d'informations régionales par semaine</p> <p>Nouveau: Prise en compte des samedis et dimanches</p>
Prestations spécifiques en matière de programmes chez chaque diffuseur: bilinguisme, fenêtres journalistiques, programmes en romanche ou en italien, participation, intégration, jeunesse, etc.	Inchangé		
Garantie de la qualité	<p>Nouveau: Al. 4 modifié, al. 5 supprimé</p>	<p>Nouveau: Al. 4 et 5 supprimés</p> <p>Nouveau: Précision dans l'al. 2</p>	<p>Nouveau: Al. 4 modifié, al. 5 supprimé</p>
Conditions de travail	Inchangé		
Formation et perfectionnement	Inchangé		
Types d'émissions interdits	Inchangé		
Mesures en cas de crise ou de catastrophe	Inchangé		Inchangé, pas de disposition
Durée	Nouveau: Durée jusqu'à fin 2024. Nouveau: dispositions transitoires		
Adaptation des émissions d'information aux besoins des personnes présentant un handicap sensoriel	Pas d'exigences	Pas d'exigences	Nouveau: Disposition sur le sous-titrage

5.7 Surveillance par l'OFCOM à partir de 2020

Début 2019, l'OFCOM publiera sur son site internet un document (www.bakom.admin.ch > Médias électroniques > Infos pour les diffuseurs > Prolongation de la concession de diffusion), qui présentera les instruments de surveillance du respect des dispositions des concessions à partir de 2020.